

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CERONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Patrick SOULÉ, Maire de CERONS.

Etaient présents : MM. Jean-Patrick SOULÉ, Julien LE TACON, Mmes Maguy PEYRONNIN, Corinne BOURCHEIX, MM. Thierry ALLARD, Jean-Noël CLAMOUR, Yannick LEGLISE, Franck LAFORET, Mmes Muriel LACAZE, Céline PEYRONNIN, Stéphanie GUERIN, M David RIEU, Mme Amélie BONNERAT

Absents représentés : Michel ARMAGNACQ par Thierry ALLARD
Nathalie GARNIER par Stéphanie GUERIN
Karine PRIVAT par Muriel LACAZE
Patrice BOFFO par Franck LAFORET
Frédéric EXPERT par Jean-Patrick SOULÉ

Secrétaire de séance : Céline PEYRONNIN

Date de convocation : 18 septembre 2023

Quorum :

Membres en exercice : 18

Membres présents : 13

Membres votants : 18

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la précédente séance.

ORDRE DU JOUR

- Convention financière formation des référents des sites de compostage
- Effacement des dettes
- Fixation des conditions de rétrocession d'une concession perpétuelle à la Commune
- Décisions modificatives
- Compte Financier Unique
- Création de vestiaires au stade – Modification de l'enveloppe financière prévisionnelle
- Périodicité de versement de l'indemnité de congés payés pour les agents contractuels de droit public
- Conditions d'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés bâties
- Convention de prise en charge des animaux en fourrière avec la SPA

37/2023 – CONVENTION FINANCIERE FORMATION DES REFERENTS DES SITES DE COMPOSTAGE

Monsieur le Maire explique que suite à la mise en place de site de compostage dans plusieurs communes du territoire, il est nécessaire de donner la possibilité aux référents de compostage de suivre une formation les initiant aux différentes techniques de compostage, à la bonne utilisation des composteurs et leur donner tous les éléments leur permettant de gérer leur site dans les meilleures conditions.

Six communes sont intéressées par cette formation représentant 11 agents. Il est judicieux de proposer à chaque commune une formation groupée. La Commune de CERONS est porteuse du projet et la Commune de PREIGNAC met à disposition son site de compostage pour la formation.

L'entreprise « Au Ras du Sol » de VELINES (24) nous a proposé un devis de formation d'une journée pour un montant de 1545.00 € pour les 11 agents. La commune de CERONS réglera la totalité de cette dépense et les autres communes rembourseront à la Commune de CERONS leur quote-part en fonction du nombre d'agents inscrits à la formation.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention à signer avec les 5 autres communes concernées (Barsac, Guillos, Landiras Portets et Preignac).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les termes de cette convention et autorise le Maire à la signer.

38/2023 – EFFACEMENT DE DETTES

Monsieur le Maire explique que l'effacement d'une dette (créance éteinte) prononcé par le juge s'impose à la collectivité créancière.

Le Service de Gestion Comptable de LA REOLE nous a informé de la décision du juge d'imposer le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de deux contribuables de la Commune. Cette décision emporte l'effacement de toutes les dettes non professionnelles des débiteurs à la date de la décision de la commission. Les dettes effacées sont traitées comme des créances éteintes.

Ces contribuables avaient, au profit de la commune, une dette correspondant à des frais de cantine pour l'un d'un montant de 155.48 € pour les années 2016, 2017 et 2018 et pour l'autre d'un montant de 453.50 € pour les années 2011, 2014 et 2015. La Commune se trouve donc dans l'obligation d'effacer ces dettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de l'effacement des dettes suivantes :

OBJET	ANNEES	MONTANT RESTANT RECOURER A	MOTIF
Cantine	2016	37.72	surendettement
Cantine	2017	90.40	surendettement
Cantine	2018	27.36	surendettement
Total		155.48	

OBJET	ANNEES	MONTANT RESTANT RECOURER A	MOTIF
Cantine	2011	7.50	surendettement
Cantine	2014	110.00	surendettement
Cantine	2015	336.00	surendettement
Total		453.50	

- Précise que ces dépenses sont prévues au budget unique 2023 à l'article 6542
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de cette dépense.

39/2023 – FIXATION DES CONDITIONS RETROCESSION D'UNE CONCESSION PERPETUELLE A LA COMMUNE

Monsieur le Maire explique que la rétrocession d'une concession perpétuelle consiste pour le titulaire de la concession à la rétrocéder à la Commune en raison de son déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

La rétrocession doit répondre à plusieurs critères :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession c'est-à-dire celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent pas procéder à une rétrocession.
- La concession doit être vide de tout corps ce qui signifie soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession soit que des inhumations ont eu lieu mais que des exhumations ont été effectuées.
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.
- Le titulaire peut enlever les monuments funéraires (caveau, stèle...) préalablement à la rétrocession en vue de les revendre à un tiers ou les démolir ou bien il peut revendre l'ensemble à la Commune.

Une rétrocession doit être préalablement acceptée par le Conseil Municipal ou par le Maire s'il est délégataire du Conseil Municipal avant d'être attribuée à une autre personne. En cas d'acceptation, de la rétrocession, une indemnisation peut être prévue par la Commune. Elle sera calculée sur la base des 2/3 de la somme initialement réglée, le tiers ayant été versé au CCAS restant toujours acquis au CCAS.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal les modes de calcul d'indemnisation suivant :

- Les concessions perpétuelles seront rétrocédées au prix d'achat quelle que soit leur ancienneté déduction faite de la part du CCAS non remboursable.

Si un monument funéraire (caveau, stèle....) est édifié sur la concession et que le titulaire souhaite rétrocéder l'ensemble à la commune (terrain et monument), le Conseil Municipal devra définir pour chaque concession la valeur vénale du monument. La commune achètera donc le terrain et le monument funéraire. Lorsque la commune attribuera cette concession à une autre personne, l'acte de concession distinguera le prix de la concession du prix du caveau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus énoncées concernant la rétrocession des concessions perpétuelles.

40/2023 - DECISION MODIFICATIVE N° 1/2023 – OUVERTURE DE CREDITS

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'effectuer les ouvertures de crédits suivantes afin de prendre en compte le versement de la taxe d'aménagement de SYNONIM et les travaux d'installation d'un poste d'électricité pour ces travaux de construction de logements :

<u>RECETTES</u>		
Opération OPFI – Opération financière	Article 10226 Taxe aménagement	+ 22 000.00 €
		<hr/> 22 000.00 €
<u>DEPENSES</u>		
Opération 117 – Electrification rurale	Article 21534 Réseaux d'électrification	+ 22 000.00 €
		<hr/> 22 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité cette décision modificative.

41/2023 - DECISION MODIFICATIVE N° 2/2023 – VIREMENTS DE CREDITS

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants afin de régler les dépenses liées à des travaux sur la voirie, l'achat d'un congélateur à la cantine et le lancement de l'adressage :

<u>OPERATIONS A AUGMENTER</u>		
Opération 44 – Voirie	Article 21568	+ 2 106.00 €
Opération 94 – Matériel cantine	Article 2188	+ 2 634.00 €
Opération 148 - Adressage	Article 2152	+ 8 100.00 €
		<hr/>
		+ 12 840.00 €
<u>OPERATIONS A DEDUIRE</u>		
Opération 147 – photovoltaïques école	Article 21312	- 3 740.00 €
Opération 93 – Travaux école	Article 21312	- 1 000.00 €
Opération 75 - Peyressolle	Article 2113	- 8 100.00 €
		<hr/>
		- 12 840.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité cette décision modificative.

42/2023 – EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public.

Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ainsi que l'image fidèle donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.

Dans cet esprit et selon l'article 242 de la loi des finances n° 2018-1317, un compte financier unique (CFU) peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales volontaires.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, a pour objectifs de :

- favoriser la transparence et la lisibilité financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Notre collectivité s'est portée candidate à l'expérimentation du compte financier unique (CFU). Elle a été retenue pour la troisième vague de la phase d'expérimentation.

En conséquence, l'expérimentation du compte financier unique portera sur les comptes de

l'exercice 2023 produits en 2024.

Il est précisé que le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur le décide ainsi.

L'expérimentation du Compte Financier unique concerne le périmètre suivant : le budget principal.

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57 permettant le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux: bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

L'expérimentation du CFU se traduit par la signature d'une convention entre l'Etat et la Commune.

Aussi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2023 pour le budget principal de la Commune dont le projet figure en annexe de la présente délibération

- AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention et tous documents y afférents et à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'expérimentation.

43/2023 – CREATION DE VESTIAIRES AU STADE – MODIFICATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 33/2022 en date du 16 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal décidait la construction de nouveaux vestiaires à la plaine des sports et la rénovation et remise aux normes des vestiaires existants.

Le Conseil Municipal avait fixé l'enveloppe financière à 380.000 € HT pour les travaux de construction des nouveaux vestiaires.

Suite à l'évolution de ce projet et au vu de l'augmentation du coût des matières premières, Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'augmenter cette enveloppe et de la porter à 450 000.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de fixer la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle à 450 000.00 € pour les travaux de construction de nouveaux vestiaires à la plaine des sports.

44/2023 – PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE CONGES PAYES POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que suite au contrôle par le comptable public des paies, il a demandé de fixer par délibération la périodicité de versement de l'indemnité de congés payés pour les agents contractuels percevant actuellement cette indemnité mensuellement.

Il s'agit des agents en contrat de droit public en accroissement temporaire d'activité qui interviennent sur une période déterminée en renforcement des équipes de l'accueil périscolaire ou des services techniques et qui ne permettent pas la prise de congés annuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité le versement mensuel de l'indemnité de congés payés correspondant à 10 % de la rémunération brute.

45/2023 – LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 à L 301-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 50 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

46/2023 – CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX EN FOURRIERE AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX

Monsieur le Maire rappelle la convention signée avec la Société Protectrice des Animaux le 28 juin 2017 qui arrive à échéance en fin d'année.

La Commune de CERONS n'ayant pas de fourrière animale, cette convention avec la S.P.A. permet d'être en conformité avec les obligations prévues par les articles L 211-22 et L 211-24 du Code Rural et de la pêche maritime.

En contrepartie des services rendus, la Commune de CERONS s'engage à verser chaque année à la S.P.A. une indemnité forfaitaire de 0.65 € par habitant.

Après lecture du projet de convention, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise le Maire à signer cette convention.

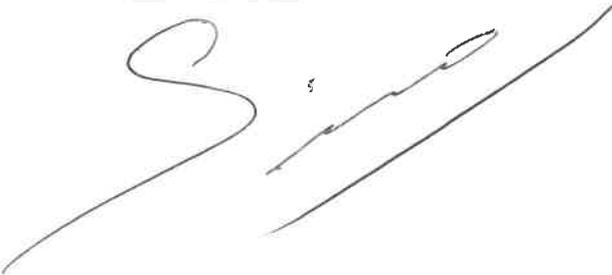
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.

Liste des délibérations

- 37/2023 – Convention financière formation des référents des sites de compostage
38/2023 – Effacement de dettes
39/2023 – Fixation des conditions de rétrocession des concessions perpétuelles à la commune
40/2023 – Décision modificative n° 1 – Ouverture de crédits
41/2023 – Décision modificative n° 2 – Virements de crédits
42/2023 – Expérimentation du Compte Financier Unique – Signature d’une convention avec l’Etat
43/2023 – Création de vestiaires au stade – Modification de l’enveloppe financière prévisionnelle
44/2023 – Périodicité de versement de l’indemnité de congés payés pour les agents contractuels
45/2023 – Limitation de l’exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d’habitation
46/2023 – Convention de prise en charge des animaux en fourrière avec la SPA

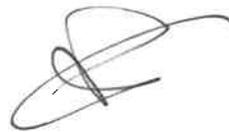
Le Maire,

J.P. SOULE

Handwritten signature of J.P. Soule, consisting of a large, stylized 'S' followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke.

Le secrétaire de séance,

Céline PEYRONNIN

Handwritten signature of Céline Peyronnin, featuring a circular loop at the top, followed by several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom.